



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

11 Laurier St./ 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT

MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

This document contains a security requirement.

Ce document contient une condition de sécurité.

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Maintenance & Professional Consulting Services
Division (FK)

11 Laurier St./ 11, rue Laurier

3C2, Place du Portage, Phase III

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Title - Sujet FBI Project - CFS Alert	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP913-162788/A	Amendment No. - N° modif. 004
Client Reference No. - N° de référence du client 20162788	Date 2016-11-07
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$FK-289-71352	
File No. - N° de dossier fk289.EP913-162788	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-12-14	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Maquiling(fk div), Amalia O.	Buyer Id - Id de l'acheteur fk289
Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-4886 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-3600
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification 004 vise à (1) modifier la date de clôture, (2) à corriger des erreurs mineures dans les conditions générales dans la table des matières et corriger la numérotation de GC 29 à GC 60 de la version française du DDP et (3) répondre aux questions soulevées par l'industrie.

- 1) Modifier la date de clôture de l'invitation à soumissionner du 15 novembre 2016 au **14 décembre 2016.**
- 2) Supprimer les Conditions générales en entier dans la table des matières et corriger afin de refléter la numérotation exacte de GC 29 jusqu'à GC 60 de la version française du DDP et remplacer par la version révisée ci-jointe.
- 3) Questions et réponses

Q1 Dans la version anglaise de la DP, à la section PRE 4.2, on demande de proposer et d'analyser des mesures de conservation de l'énergie pour un bâtiment de la base. Pouvez-vous préciser de quel bâtiment il s'agit?

Citation :
Section 4.2 Technical information

4.2.1 Quality of measures

« The ESCo must complete the Appendix 'I', Page 4 clarifying the baseline **for this building** using in the proposal from which energy savings are estimated. »

R1 *Il y a une erreur de typographie dans la version anglaise de la section PRE 4.2 de la DP. La phrase de la section 4.2.1 devrait se lire comme suit :*

« *The ESCo must complete the Appendix 'I', Page 4 clarifying the baseline **for these buildings ...*** »

Q2 Nous avons examiné les documents fournis sur CD. Nous avons vu deux références au prix de l'énergie. Une dans la DP qui précise 1,14 \$ par litre et une dans le document technique de R et D pour la Défense qui précise 6,38 \$/L. Je crois que 6,38 \$ est le bon prix, car 1,14 \$ par litre semble un prix beaucoup trop bas pour être exact. Veuillez confirmer.

R2 Précisions sur la contribution aux coûts des immobilisations. Le prix unitaire pour le carburant indiqué à l'appendice C de la demande de proposition (1,14 \$ par litre, carburant DP-8 [carburant aviation]) est exact. Le coût du carburant de 6,38\$ comprend les frais de transport du carburant. L'ESCO doit préciser la quantité requise dans sa contribution aux coûts des immobilisations pour justifier l'exclusion des frais de transport du carburant.

Q3 Demande pour que TPSGC fournisse les données d'intervalle des compteurs et des compteurs divisionnaires de la Station, de préférence pour trois (3) ans.

R3 Les données des compteurs divisionnaires de la SFC Alert sont disponibles pour les compteurs suivants :

Emplacement des compteurs de la SFC Alert¹

N°/nom du bâtiment	Compteur électrique	Débit carburant	Flux de chaleur	Marche/arrêt de la chaudière	Commentaires
39 – Gymnase	N	N	O	O (données limitées)	
114 – Traitement de l'eau	N	N	O	O	Pas d'accès au bâtiment
140 – Caserne de pompiers	N	N	O	O (données limitées)	
131 – Transport	N	N	O	O (données limitées)	
119 – Opérations	O (compteur divisionnaire)	N	O	O	
115 – Caserne Chimo	O	N	O	O	
116 – Caserne Ladner	O	N	O	O	
117 – Caserne Whitehorse	O	N	O	O	
125 – Centre des SAPQG	O (compteur divisionnaire)	N	O	O	
145 – Centrale électrique	O	O	O	X	

¹Installés dans le cadre du projet 03ab de RDDC sur les options d'énergie de remplacement afin de réduire la consommation de carburant dans l'Arctique.

Les données sur trois (3) ans pour chaque compteur seront disponibles d'ici 14 à 21 jours, car elles doivent être recueillies à Alert et transmises à Ottawa.

Q4 Il est recommandé que TPSGC précise des taux forfaitaires pour l'expédition et le transport par avion des matériaux et du personnel de Trenton vers la Station afin que les soumissionnaires puissent les utiliser dans leur proposition. Il est entendu que ces coûts seraient précisés davantage par le MDN, TPSGC et le soumissionnaire retenu.

R4 Les frais d'expédition de Trenton et Montréal vers la SFC Alert sont entièrement à la charge du Gouvernement du Canada. L'ESCO n'a aucun frais à payer.

Il n'y a aucune autre modification.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (IG)

Dispositions relatives à l'intégrité – Proposition

- IG 1 Introduction
- IG 2 Numéro d'entreprise – approvisionnement
- IG 3 Autorité contractante
- IG 4 Représentant du Canada
- IG 5 Propositions recevables
- IG 6 Communications en période de soumission
- IG 7 Présentation des propositions
- IG 8 Refus des propositions transmises par des moyens électroniques
- IG 9 Limite quant au nombre de propositions
- IG 10 Rejet d'une proposition
- IG 11 Exigences en matière d'assurance
- IG 12 Coentreprise
- IG 13 Soumissions présentées en retard
- IG 14 Définitions de soumissionnaire et de capacité juridique
- IG 15 Séance d'orientation et visite des lieux
- IG 16 Capacités financières
- IG 17 Révision des propositions
- IG 18 Évaluations du rendement
- IG 19 Coûts relatifs aux propositions
- IG 20 Conflit d'intérêts – Avantage indu
- IG 21 Limitation de la responsabilité
- IG 22 Intentionnellement laissé en blanc
- IG 23 Période de validité des soumissions
- IG 24 Acceptation des propositions
- IG 25 Proposition de prix
- IG 26 Séance d'explications

Exigences relatives à la proposition et évaluation (ERPE)

- ERPE 1 Aperçu du processus de sélection
- ERPE 2 Format de la proposition
- ERPE 3 Exigences particulières relatives au format de la proposition
- ERPE 4 Exigences cotées
- ERPE 5 Exigences supplémentaires
- ERPE 6 Évaluation et cotation
- ERPE 7 Note totale
- ERPE 8 Grille de notation
- ERPE 9 Exigences de présentation – Liste de vérification

Conditions supplémentaires (CS)

- CS 1 Avant-propos
- CS 2 Responsables
- CS 3 Ordre de priorité des documents
- CS 4 Exigences relatives à la sécurité
- CS 5 Sanctions internationales

Conditions générales (CG)

- CG 1 Définitions
- CG 2 Avis
- CG 3 Interprétations
- CG 4 Rigueur des délais
- CG 5 Relève
- CG 6 Lois, permis et taxes
- CG 7 Données sur les valeurs de référence
- CG 8 Intentionnellement laissé en blanc
- CG 9 Sous-traitance
- CG 10 Non-discrimination dans les pratiques d'embauche et d'emploi

CG 11	Travailleurs inaptes
CG 12	Clause sur l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut
CG 13	Construction par d'autres travailleurs
CG 14	Prolongation des délais
CG 15	Application d'une mesure et avis d'exécution
CG 16	Mise à niveau ou modification des améliorations
CG 17	Certificats délivrés par le Canada
CG 18	Garantie et correction des lacunes
CG 19	Comptes et vérifications
CG 20	Non-conformité de l'entreprise de services écoénergétiques
CG 21	Travaux retirés à l'ESCO
CG 22	Intentionnellement laissé en blanc
CG 23	Suspension des travaux
CG 24	Réclamations et obligations
CG 25	Coût total du projet et barème des économies d'énergie
CG 26	Certificats d'étape
CG 27	Barème des économies d'énergie
CG 28	Paie
CG 29	Financement
CG 30	Paie anticipée du financement du coût du projet par l'ESCO
CG 31	Rajustement des données sur les valeurs de référence
CG 32	Prolongation de la période de récupération garantie
CG 33	Proposition
CG 34	Garantie d'exécution et période de récupération
CG 35	Garantie contractuelle
CG 36	Précautions contre les dommages, la violation des droits, les incendies et les autres risques
CG 37	Protection des travaux et des biens
CG 38	Contrats d'assurance
CG 39	Produits des assurances
CG 40	Licence concernant le matériel protégé par des droits d'auteur
CG 41	Sécurité et protection des travaux et des documents
CG 42	Cérémonies publiques et signatures
CG 43	Droits et obligations du Canada
CG 44	Intentionnellement laissé en blanc
CG 45	Statut de l'ESCO
CG 46	Conventions et modifications
CG 47	Intentionnellement laissé en blanc
CG 48	Conflit d'intérêts
CG 49	Attestation – Honoraires conditionnels
CG 50	Résiliation du contrat
CG 51	Indemnisation par l'ESCO
CG 52	Cession
CG 53	Intentionnellement laissé en blanc
CG 54	Règlement des différends
CG 55	Intentionnellement laissé en blanc
CG 56	Lois, Permis et Taxes
CG 57	Adresses
CG 58	Changements dans l'équipe de l'ESCO
CG 59	Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat
CG 60	Appendices

De supprimer et remplacer afin de refléter la numérotation exacte de GC 29 jusqu'à GC 60 de la version française du DDP comme suit :

GC29 Financement

- 29.1** Le taux d'intérêt nominal maximum appliqué au solde du projet correspondra à la somme des points de base indiquée dans le supplément de taux d'intérêt fixe dans la proposition, majorée du taux réel des obligations canadiennes pour dix (10) ans publié dans *The Globe and Mail* à la date de la signature du contrat. Ce taux sera utilisé pour le rapport de vérification de l'énergie et pour fixer la période de récupération garantie.
- 29.1.1** Pendant la construction et avant l'obtention des fonds appropriés par l'intermédiaire de la titrisation des jalons, le taux d'intérêt nominal applicable sera le taux variable fondé sur le taux préférentiel bancaire sélectionné par l'ESCO, publié dans le journal *The Globe and Mail* à la fin de chaque mois, plus le taux d'intérêt variable précisé par l'ESCO dans sa proposition.
- 29.1.2** Après l'obtention des fonds appropriés au moyen de la titrisation des jalons, le taux d'intérêt variable applicable pour les fonds financés reposera sur le taux préférentiel bancaire sélectionné par l'ESCO, publié dans le journal *The Globe and Mail* à la fin de chaque mois, plus le taux d'intérêt variable précisé par l'ESCO dans sa proposition.
- 29.1.3** Le Canada peut demander un financement à taux fixe après l'établissement de toutes les mesures. L'ESCO doit alors établir le taux d'intérêt dans les cinq (5) jours suivant une telle demande, et ce, au taux de référence fixe, comme il est défini à la section « Intérêt » de l'appendice A de l'annexe A, pour la durée correspondant le plus fidèlement possible à la période de récupération garantie restante à ce moment-là, plus le taux d'intérêt fixe en sus du taux préférentiel indiqué dans la proposition. Le barème des économies d'énergie, sur lequel se fondent les paiements, sera rajusté dans les trente (30) jours ouvrables.
- 29.1.4** Le supplément de taux d'intérêt variable de l'entreprise, le supplément de taux variable de l'institution financière et le supplément de taux d'intérêt fixe indiqués dans la proposition doivent rester fixes, même si on apporte des modifications au calendrier de construction ou à la période de récupération garantie.
- 29.2** L'ESCO doit financer la portion garantie du projet directement ou en prenant des dispositions avec une autre institution (le « cessionnaire ») pour assurer le financement de ce projet. Le Canada s'engage à donner à ce cessionnaire son accord pour permettre :
- 29.2.1** à l'ESCO de conclure avec ce cessionnaire un accord de financement relativement aux améliorations;
- 29.2.2** à l'ESCO de céder à ce cessionnaire la dette de l'État pour les sommes payables par le Canada en vertu des présentes;
- 29.2.3** de verser directement à ce cessionnaire les sommes indiquées à la [CG 28.1](#) sans compensation ni contre-réclamation, à l'exception des rajustements autorisés décrits dans la [CG 28.6](#), la [CG 28.7](#), la [CG 28.8](#) et la [CG 30](#).
- 29.3** Si l'ESCO conclut avec un cessionnaire un accord pour le financement de la portion garantie du projet, elle doit soumettre des pièces justificatives à la satisfaction du Canada pour confirmer que ce cessionnaire ne doit lui avancer des fonds, pour l'application des mesures, qu'après avoir reçu les certificats d'étape autorisés en bonne et due forme.
- 29.4** Les frais d'intérêts doivent être calculés à la fin du mois et être ajoutés au solde du projet, à la réserve du projet ou au solde du Canada, selon le cas.

GC30 Paiement anticipé du financement du coût du projet par l'ESCO

- 30.1** En plus des sommes que le Canada doit verser conformément aux modalités de la [CG 28.1](#), il pourra verser chaque année une somme supplémentaire, sans pénalité, à la condition que cette somme n'excède pas dix pour cent (10 %) du solde du projet à ce moment-là.
- 30.2** Les sommes supplémentaires ainsi versées et qui ne respectent pas la [CG 30.1](#) doivent donner lieu à la pénalité indiquée dans la proposition pour ces sommes.
- 30.3** Les sommes supplémentaires versées auront pour effet de diviser en deux parties le solde en cours du projet. Une partie correspondra au solde du projet financé par l'ESCO et l'autre, au solde du Canada, financé par le Canada. Le solde financé du projet sera réduit des sommes supplémentaires acquittées. Le solde du Canada financé correspondra aux sommes supplémentaires versées périodiquement.
- 30.3.1** Toute somme versée ultérieurement en vertu de la [CG 28.1](#) sera réduite proportionnellement aux fonds avancés par le Canada pour réduire le solde du projet. À la suite de cette opération, la période de récupération garantie restera la même que celle qui avait cours avant le versement de ces sommes supplémentaires.
- 30.3.2** Le montant de la réduction de la somme à verser à l'ESCO servira à réduire le solde du Canada.
- 30.4** Le solde du Canada pourra être rajusté conformément à la [CG 30.3.2](#). Ce solde doit être rajusté selon le taux d'intérêt de la tranche de financement correspondant à la réserve du projet, conformément aux modalités de la [CG 28.1.1](#).

GC 31 Rajustement des données sur les valeurs de référence

- 31.1** Le Canada s'engage à aviser l'ESCO de toute modification apportée à l'utilisation, aux dimensions ou aux plans d'occupation des installations qui pourrait avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer la consommation d'énergie dans ces installations. Il doit également informer l'ESCO de toute modification importante apportée aux installations ou à leurs systèmes et de tout changement aux normes de confort établies par le Conseil du Trésor du Canada.
- 31.2** Après la réalisation des améliorations, si l'ESCO ou le Canada peut justifier la nécessité de modifier les données sur les valeurs de référence, les modifications proposées doivent faire l'objet de rapports, et les données sur les valeurs de référence peuvent être rajustées en conséquence, dans les cas où :
- 31.2.1** on modifie la vocation des installations ou des locaux des installations;
- 31.2.2** on augmente ou réduit le nombre de biens d'équipement consommant de l'énergie dans les installations;
- 31.2.3** on modifie le taux d'occupation de l'installation ou les heures d'ouverture des installations;
- 31.2.4** on apporte des modifications aux installations, notamment aux systèmes existants, ou on agrandit ces installations;
- 31.2.5** on applique de nouvelles normes et de nouveaux règlements sur la température, l'humidité et l'aération des installations, ce qui pourrait avoir pour effet d'augmenter ou de réduire la consommation d'énergie dans ces installations.

- 31.3** L'ESCO peut, si elle le juge nécessaire, proposer de rajuster les données sur les valeurs de référence. Elle doit alors déposer sa proposition par écrit auprès du Canada. Cette proposition doit comprendre :
- 31.3.1** des explications sur les motifs du rajustement;
 - 31.3.1** des documents complets sur tous les calculs à effectuer pour apporter ce rajustement;
 - 31.3.2** la description complète de la dérivation du modèle mathématique révisé pour tous les compteurs, avec les données révisées sur les valeurs de référence.
- 31.4** Les coûts du calcul du rajustement à apporter aux données sur les valeurs de référence doivent être compris dans le coût total du projet, mais ne doivent pas avoir d'incidence sur la période de récupération garantie.
- 31.5** Si les rajustements qu'on propose d'apporter aux données sur les valeurs de référence sont inacceptables pour le Canada, ce dernier avisera l'ESCO par écrit des raisons dans le délai prévu pour l'approbation.
- 31.6** Si la question du rajustement des données sur les valeurs de référence n'est pas réglée dans le délai de soixante (60) jours, l'une ou l'autre des deux parties pourra demander de se prévaloir des options prévues dans le présent contrat pour le règlement des différends.

GC 32 Prolongation de la période de récupération garantie

- 32.1** Tous les frais supplémentaires engagés par l'ESCO ou attribuables aux événements énumérés à la [CG 32.2](#) doivent être ajoutés au solde du projet; l'ESCO peut demander au Ministère de proroger la période de récupération garantie pendant la durée nécessaire pour la compenser de ces frais supplémentaires ou des économies d'énergie perdues, ou peut demander un rajustement temporaire de l'année de base pour une somme suffisante afin de la compenser de ces frais ou des économies d'énergie perdues.
- 32.2** La [CG 32.1](#) ne s'applique que si les frais supplémentaires ou les économies d'énergie perdues sont attribuables :
- 32.2.1** à une panne d'équipement ou de système dont l'ESCO n'est pas responsable;
 - 32.2.2** au mauvais état des systèmes existants des installations, sauf dans les cas où le problème a été signalé par écrit par le Canada avant la date de signature du contrat.
- 32.3** Le Ministère ne refusera aucune prorogation de la période de récupération garantie demandée par l'ESCO pour des raisons mentionnées à la [CG 26.6](#).

GC 33 Proposition

- 33.1** L'ESCO s'engage à exécuter les travaux conformément à l'énoncé de proposition visé dans l'[appendice J](#), qui fait partie intégrante de ce contrat et qui est finalisé à partir du rapport de vérification de l'énergie.

GC 34 Garantie d'exécution et période de récupération

- 34.1** L'ESCO garantit que les économies d'énergie réalisées durant le contrat seront au moins égales à la portion garantie du projet.
- 34.2** L'ESCO doit absorber la somme du solde impayé du projet non compris dans la contribution aux coûts des immobilisations, et verser au Ministère la totalité du solde ministériel (après l'encours

des paiements effectués par le Canada à l'intention de l'ESCO en vertu de ce contrat) en cours à la fin de la période de récupération garantie.

- 34.3** La période de récupération garantie sera établie après le rapport de vérification de l'énergie et l'approbation des mesures, conformément aux modalités exposées dans la [section 4 de l'annexe A](#).
- 34.4** La période de récupération garantie doit correspondre à la moindre des deux périodes suivantes :
- 34.4.1** cent vingt (120) mois;
- 34.4.2** le délai nécessaire pour ramener à zéro le solde du projet selon le rapport de vérification de l'énergie approuvé.
- 34.5** La période de récupération garantie sera rajustée conformément aux variations des taux d'intérêt comprises entre les taux indiqués dans le rapport de vérification de l'énergie approuvé et les taux d'intérêt réels applicables pendant la durée du contrat.
- 34.6** La période de récupération garantie commencera à la date de début du contrat.
- 34.6.1** Les dispositions de la CG 30 sur le versement de paiements anticipés n'auront pas d'incidence sur la période de récupération garantie. Si le Ministère se prévaut de l'option qui lui permet d'acquitter le solde du projet, ce qui a pour effet d'augmenter le solde ministériel, l'ESCO doit toujours démontrer que les économies d'énergie réelles sont suffisantes pour amortir le solde du projet et le solde ministériel dans la période de récupération garantie. On continuera de rapprocher les économies d'énergie conformément à la [CG 28.4](#).
- 34.7** Si le solde du projet est ramené à zéro en raison des dispositions relatives au paiement anticipé de la CG 30 et que le Canada annule la surveillance exercée après la construction par l'ESCO, la garantie d'exécution décrite à la [CG 34.1](#) sera annulée et le contrat sera considéré comme achevé.
- 34.8** La garantie d'exécution décrite à la [CG 34.1](#) doit couvrir le coût du financement assuré par le gouvernement au titre des paiements anticipés mentionnés à la CG 30.

GC 35 Garantie contractuelle

- 35.1** À l'achèvement des documents de conception et avant le début de la construction, l'ESCO doit fournir au Canada la garantie contractuelle, conformément à la clause R2890D (2014-06-26) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R/R2890D/8>.

GC 36 Précautions contre les dommages, la violation des droits, les incendies et les autres risques

- 36.1** L'ESCO doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
- 36.1.1** qu'aucune personne n'est blessée, qu'aucun bien ou matériau n'est endommagé et qu'aucun droit ou privilège ni aucune servitude ne sont enfreints en raison de l'activité de l'ESCO dans le cadre de l'exécution des travaux;
- 36.1.2** que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau public ou privé n'est pas indûment entravée, interrompue ni rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux ou de l'installation;

- 36.1.3 que les risques d'incendie sur le chantier ou à proximité des travaux sont éliminés et que tout incendie est rapidement maîtrisé;
- 36.1.4 que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 36.1.5 que des services médicaux adéquats sont offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou au chantier;
- 36.1.6 que des mesures sanitaires adéquates sont prises relativement aux travaux et au chantier;
- 36.1.7 que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le Canada sont protégés et ne sont pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.

36.2 Le Canada peut ordonner à l'ESCO de prendre les mesures et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge raisonnables et nécessaires afin d'assurer la conformité avec la CG 36.1 ou de rectifier un manquement à cette condition, et l'ESCO doit se conformer aux directives du Canada.

GC 37 Protection des travaux et des biens

- 37.1 L'ESCO doit protéger les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protégera de même les matériaux, l'installation et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'ESCO.
- 37.2 L'ESCO doit fournir toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité, et doit aider toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et le chantier ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 37.3 Le Canada peut ordonner à l'ESCO de prendre les mesures et d'exécuter les travaux qui, de l'avis du Canada, sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer la conformité à la CG 37.1 ou à la CG 37.2 ou afin de rectifier un manquement à ces conditions, et l'ESCO doit respecter les directives en question.

GC 38 Contrats d'assurance

- 38.1 L'ESCO doit, à ses propres frais, obtenir et conserver des contrats d'assurance conformément aux exigences du certificat d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire des affaires au Canada. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'ESCO de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue. L'ESCO doit décider si une couverture supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute couverture supplémentaire est à la charge de l'ESCO, et souscrite pour son bénéfice et sa protection.
- 38.2 Les polices d'assurance exigées dans le certificat d'assurance doivent être en vigueur à la date d'attribution du contrat et le demeurer pendant toute la durée de ce contrat. Il incombe à l'ESCO de fournir et de maintenir la garantie pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile commerciale pendant une période de six (6) ans suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel.
- 38.3 Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'ESCO doit remettre au Canada un certificat d'assurance accompagné du formulaire ci-joint. À la demande du Canada, l'ESCO doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'ESCO a souscrit conformément au certificat d'assurance.

38.4 L'ESCO doit assumer le paiement de toute somme d'argent en règlement d'une réclamation, jusqu'à concurrence de la franchise.

CG 39 Produit des assurances

39.1 En cas de demande de règlement, l'ESCO doit, sans délai, prendre les mesures et signer les documents nécessaires pour assurer le paiement du produit.

39.2 En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance des chantiers/risques d'installation (tous risques) des entrepreneurs en construction auquel l'ESCO a souscrit en vertu de la CG 38 « Contrats d'assurance », le produit de la demande de règlement sera versé directement au Canada, et :

39.2.1 les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat;

39.2.2 si le Canada en décide ainsi, doit être conservé par le Canada, et le cas échéant, devient sa propriété de façon absolue.

39.3 Dans le cas d'une demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance responsabilité civile générale auquel l'ESCO a souscrit en vertu de la CG 38 « Contrats d'assurance », l'assureur versera directement au demandeur le produit de la demande de règlement.

39.4 Si, conformément à la CG 39.2, le Canada choisit de conserver le produit de l'assurance, il peut faire effectuer une vérification des comptes de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, le cas échéant, entre :

39.4.1 le total du montant de la perte ou du dommage subi par le Canada, y compris les frais engagés pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et du chantier et toute autre somme payable par l'ESCO au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément à la CG 39.2.2;

39.4.2 le total des sommes payables par le Canada à l'ESCO en vertu du contrat jusqu'à la date de la perte ou du dommage.

39.5 Une différence constatée conformément à la CG 39.4 sera payée sur-le-champ par la partie débitrice à la partie créancière, selon ce qui est établi dans le cadre de la vérification.

39.6 Lorsqu'un montant représentant un manque à gagner est payé conformément à la CG 39.5, le Canada et l'ESCO seront réputés avoir exercé tous les droits et rempli toutes les obligations découlant du contrat et se rapportant uniquement à la partie des travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée à la CG 39.4.

39.7 Si l'on ne décide pas de se prévaloir de l'option aux termes de la CG 39.2.2, l'ESCO sera tenue, sous réserve de la CG 39.8, de déblayer et de nettoyer le chantier, puis de restaurer et de remplacer, à ses frais, la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas encore été exécutée.

39.8 Si l'ESCO déblaie et nettoie le chantier et restaure et remplace les travaux mentionnés à la CG 39.7, le Canada lui versera les sommes indiquées à la CG 39.2, dans la mesure où elles s'y appliqueront.

GC 40 Licence concernant le matériel protégé par des droits d'auteur

40.1 Dans cette section, le terme « matériel » comprend tout ce qui est développé ou créé par l'ESCO en vertu des travaux prévus au contrat, et qui est protégé par des droits d'auteur.

- 40.2** L'ESCO accorde au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances pour exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur sur le matériel destiné au gouvernement. Le Canada peut faire appel à des entrepreneurs indépendants dans l'exercice de sa licence stipulée dans cette clause.
- 40.3** Les droits d'auteur sur la traduction du matériel faite par le Canada ou en son nom appartiennent au Canada. Le Canada accepte de reproduire l'avis de droit d'auteur de l'ESCO, le cas échéant, sur toutes les copies du matériel et de reconnaître, sur toutes les copies des traductions du matériel faites par le Canada ou en son nom, que l'ESCO détient la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre originale.
- 40.4** Aucune autre restriction que celles indiquées dans cette section ne s'applique à l'utilisation, par le Canada, des copies du matériel ou des versions traduites du matériel.
- 40.5** À la demande du Canada, l'ESCO doit fournir au Canada, à l'achèvement des travaux ou à tout autre moment déterminé par le Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Si l'ESCO est un auteur du matériel, elle renonce en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

GC 41 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 41.1** L'ESCO doit surveiller et protéger les documents contractuels, les dessins, les renseignements, les modèles et leurs copies fournis ou non par le Canada contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 41.2** L'ESCO doit respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'elle élabore dans le cadre des travaux. Elle ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant, autorisé conformément au contrat, les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique à aucun renseignement mis à la disposition du public par une source autre que l'ESCO ou obtenu par l'ESCO auprès d'une autre source que le Canada, sauf toute source dont l'ESCO sait qu'elle a une obligation de non-divulgaration envers le Canada.
- 41.3** Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements mentionnés à la CG 41.2 sont désignés par le Canada comme très secrets, secrets, confidentiels ou protégés, l'ESCO doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
- 41.4** Sans limiter la portée générale des CG 41.2 et 41.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements indiqués dans la CG 41 sont désignés comme étant très secrets, secrets, confidentiels ou protégés par le Canada, ce dernier doit avoir le droit d'inspecter les locaux de l'ESCO et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de toute autre personne à quelque niveau que ce soit, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'ESCO doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'ESCO et ses sous-traitants et fournisseurs et toute autre personne à quelque niveau que ce soit, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des vérifications de fiabilité, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 41.5** L'ESCO doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tout autre renseignement que lui fournit le Canada, et elle est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit.

GC 42 Cérémonies publiques et signatures

42.1 L'ESCO ne doit pas permettre de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.

42.2 L'ESCO ne doit pas ériger ou permettre l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires à l'emplacement des travaux ou sur le chantier sans le consentement préalable du Canada.

GC 43 Droits et obligations du Canada

43.1 L'ESCO doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et au chantier en permanence, et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre aux personnes autorisées par le Canada et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situés ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

GC 44 Intentionnellement laissé en blanc

GC 45 Statut de l'ESCO

45.1 L'ESCO est engagée, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.

45.2 L'ESCO, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du Canada dans le cadre du contrat.

45.3 Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur doit être seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues nécessaires en vertu de la loi, y compris les paiements requis dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, du régime d'assurance-emploi, du Régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

GC 46 Conventions et modifications

46.1 Le contrat constitue la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seules les modalités, conditions, déclarations, affirmations ou clauses énoncées au contrat lient les parties.

46.2 Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment que ce soit, que l'autre partie se conforme à une disposition du contrat n'aura pas pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger le respect de cette disposition ultérieurement. De même, le fait que l'une ou l'autre des parties renonce à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, à une modalité ou à une condition du contrat ne sera pas réputé constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, modalité ou condition.

46.3 Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité avec les modalités qui y sont prévues.

GC 47 Intentionnellement laissé en blanc

GC 48 Conflit d'intérêts

48.1 Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

GC 49 Attestation – Honoraires conditionnels

49.1 Dans la présente clause :

49.1.1 « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu par rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche liée à ce contrat;

49.1.2 « employé » désigne toute personne avec laquelle l'ESCO a une relation employeur-employé;

49.1.3 « personne » désigne une personne, un groupe de personnes, une société par actions, une société de personnes, une organisation, une association ou, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute personne qui est tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

49.2 L'ESCO atteste qu'elle n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels par rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

49.3 Tous les comptes et registres se rapportant au versement d'honoraires ou d'autres formes de rémunération relativement à l'obtention ou à la négociation du présent contrat ou à toute demande ou démarche liée à ce contrat seront assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.

49.4 Si l'ESCO fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada pourra soit retirer à l'ESCO les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, auprès de l'ESCO, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

GC 50 Résiliation du contrat

50.1 Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'ESCO un avis écrit de résiliation.

50.2 Lorsque l'ESCO reçoit un avis de résiliation, elle doit cesser aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.

50.3 Si le Canada résilie le contrat en vertu de la [CG 50.1](#), il paiera à l'ESCO, et celle-ci acceptera à titre de versement complet, un montant correspondant au solde du projet au moment de la résiliation plus tous les coûts et engagements justifiés ayant été approuvés par le Canada. Les obligations et droits des parties visées dans les présentes cesseront d'exister sur paiement de ces coûts par le Canada.

50.4 Si, dans le mois précédant la résiliation, les économies d'énergie réelles découlant des mesures ne permettent pas de recouvrer le coût total du projet, le montant qui ne sera pas récupéré au cours de la période de récupération garantie sera réduit du solde du projet, en raison des mesures prises. Pour l'application de la [CG 50.4](#), les économies d'énergie qui peuvent être réalisées au cours de la période de récupération garantie seront calculées au moyen des tarifs des services publics précisés à l'[appendice C](#).

- 50.5** L'ESCO peut, au moyen d'un avis écrit, résilier le présent contrat si les améliorations sont substantiellement endommagées ou détruites.
- 50.6** Si l'ESCO résilie le présent contrat en vertu de la [CG 50.4](#), elle paiera au Canada, et celui-ci acceptera à titre de versement complet, un montant correspondant au solde du projet au moment de la résiliation plus tous les coûts et engagements justifiés ayant été approuvés par le Canada, et les obligations et droits des parties visées dans les présentes cesseront d'exister sur paiement de ces coûts par le Canada.
- 50.7** Si le présent contrat est résilié à la demande de l'ESCO parce qu'elle détermine que les économies réalisées ne sont pas suffisantes pour ramener le solde du projet à zéro au cours de la période de récupération garantie, l'ESCO doit :
- 50.7.1** remettre en bon état de marche, ou dans son état original, selon les directives du Canada, tous les systèmes ou équipements de l'immeuble qui ont été modifiés à la suite de l'exécution des travaux;
- 50.7.2** absorber le montant total du solde du projet au moment de la résiliation.
- 50.8** Si les économies d'énergie totales précisées dans le rapport de vérification de l'énergie ne correspondent pas à au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des économies d'énergie prévues dans l'exposé du projet, le Canada ou l'ESCO peut résilier le contrat. Le Canada ou l'ESCO n'auront pas à verser de paiement à l'autre partie si l'une d'entre elles exerce son droit de résilier le contrat aux termes de cette disposition.

GC 51 Indemnisation par l'ESCO

- 51.1** L'ESCO doit acquitter toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat, et assumer à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et selon lesquelles les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'ESCO pour le compte du Canada portent atteinte à des brevets, à des modèles industriels, à des droits d'auteur, à des marques de commerce, à des secrets commerciaux ou à d'autres droits de propriété en vigueur au Canada.
- 51.2** L'ESCO doit indemniser et exonérer le Canada au titre de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures présentés ou intentés par qui que ce soit et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'ESCO, de ses sous-traitants et fournisseurs, et toute autre personne à tout niveau dans l'exécution des travaux.
- 51.3** Pour l'application de la CG 51.2, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

GC 52 Cession

- 52.1** L'ESCO ne doit pas céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

GC 53 Intentionnellement laissé en blanc

GC 54 Règlement des différends

- 54.1** Le Canada peut contester le montant d'une facture ou d'un remboursement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cette facture ou de ce remboursement.

- 54.2** Le Canada et l'ESCO doivent coopérer entièrement pour résoudre les différends le plus rapidement possible, en faisant appel au besoin à l'arbitrage selon le processus défini à l'appendice E.
- 54.3** Le Canada et l'ESCO s'engagent à continuer d'acquitter les factures et d'effectuer les remboursements pendant la durée du règlement d'un différend.
- 54.4** La somme à verser à la suite du règlement d'un différend doit être ajoutée aux factures ou aux remboursements suivants ou en être déduite; toutes les sommes qui y sont ajoutées devront porter intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada majoré de 1,25 % à partir de la date à laquelle cette somme a été versée pour la première fois ou retenue par erreur.
- 54.5** Dans toute la mesure du possible, les travaux effectués en vertu de ce contrat doivent se poursuivre pendant la durée de l'arbitrage; on ne retiendra pas de sommes à verser à l'ESCO pendant cette durée.

GC 55 Intentionnellement laissé en blanc

GC 56 Lois, permis et taxes

- 56.1** L'ESCO doit observer toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et à la protection de l'environnement; elle doit également exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'ESCO doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
- 56.2** Sauf indication contraire dans le contrat, l'ESCO doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 56.3** Avant le début des travaux, l'ESCO doit déposer auprès de l'administration municipale un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage autre que le Canada.
- 56.4** Dans les dix (10) jours qui suivent l'offre mentionnée à la CG 56.3, l'ESCO doit aviser le Canada du montant offert à l'administration municipale et préciser si ce montant a été accepté ou non.
- 56.5** Si l'administration municipale n'accepte pas le montant offert, l'ESCO doit verser ce montant au Canada dans les six (6) jours suivant l'expiration du délai fixé à la CG 56.4.
- 56.6** Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » désigne une administration qui aurait compétence pour autoriser l'exécution des travaux si le maître de l'ouvrage n'était pas le Canada.
- 56.7** Nonobstant le lieu de résidence de l'ESCO, celle-ci doit verser toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 56.8** Conformément à la déclaration statutaire, l'ESCO dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires ne sont dans la province ou le territoire où sont effectués les travaux visés par le contrat doit fournir au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.

- 56.9** Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les a acquis, l'ESCO doit assumer la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle elle utilise ces matériaux, cet outillage et ces droits conformément aux lois pertinentes.
- 56.10** Les ministères et les organismes fédéraux sont tenus de payer les taxes applicables.
- 56.11** Les taxes applicables seront payées par le Canada comme le précise la demande de paiement. Il revient à l'ESCO de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'ESCO accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 56.12** L'ESCO n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'ESCO doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 56.13** Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'ESCO de calculer les effets de cette modification.
- 56.14** Retenue d'impôt de quinze pour cent (15 %) – Agence du revenu du Canada
- En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir quinze pour cent (15 %) du montant à payer à l'ESCO pour des services rendus au Canada si l'ESCO n'est pas un résident du Canada, à moins que l'ESCO n'obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'ESCO pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

GC 57 Adresses

- 57.1** Pour l'application du présent *contrat* ou accessoirement, le nom et l'adresse de l'ESCO seront réputés être :
- 57.2** Pour l'application du présent contrat ou accessoirement, le nom et l'adresse du Canada seront réputés être :

GC 58 Changements dans l'équipe de l'ESCO

- 58.1** Si l'entité ou la personne désignée dans la proposition de l'ESCO comme devant exécuter les services ou une partie de ceux-ci n'est pas en mesure de les exécuter ou de les achever, l'ESCO doit obtenir l'assentiment du Canada, laquelle ne peut être refusée que pour des motifs valables, avant d'exécuter ou d'achever les services ou avant de conclure une entente avec une autre entité également qualifiée ou personne dans le but d'exécuter ou d'achever les services.
- 58.2** Aux fins de l'obtention de l'assentiment du Canada indiqué à la CG 58.1, l'ESCO doit envoyer un avis écrit au Canada dans lequel elle expose les éléments suivants :

- 58.2.1** la raison pour laquelle l'entité ou la personne n'est pas en mesure d'exécuter les services;
- 58.2.2** le nom, les compétences et l'expérience de l'entité ou de la personne proposée comme remplaçant;
- 58.2.3** le cas échéant, la preuve que l'entité ou la personne proposée comme remplaçant détient la cote de sécurité accordée par le Canada.

- 58.3** En aucun cas l'ESCO ne permet l'exécution de toute partie des services par un remplaçant – entité ou personne – non autorisé, et le fait que le Canada donne son assentiment en ce qui concerne le remplaçant – entité ou personne – ne dégage pas l'ESCO de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.
- 58.4** Le Canada peut ordonner à l'ESCO de retirer de son équipe tout remplaçant – entité ou personne – non autorisé, auquel cas l'ESCO retire immédiatement ce remplaçant – entité ou personne – de l'exécution des services, et, suivant la CG 58.1 et la CG 58.2, elle doit désigner un autre remplaçant.
- 58.5** Le fait que le Canada n'ordonne pas le retrait du remplaçant – entité ou personne – de l'exécution des services ne dégage pas l'ESCO de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.

CG 59 Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat

- 59.1** La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions à sa date de clôture, et elles sont intégrées au contrat et en font partie intégrante. L'expert-conseil doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>.

GC 60 Appendices

- 60.1** Les appendices suivants de l'annexe A sont annexés à ce contrat et en font partie intégrante :

Appendice A	Définitions
Appendice B	Coût total du projet
Appendice C	Établissement des factures
Appendice D	Certificat d'assurance
Appendice E	Règlement des différends
Appendice F	Exigences relatives à la production de rapports mensuels
Appendice G	Certificat d'étape
Appendice H	Renseignements sur l'équipe de projet
Appendice I	Renseignements à l'appui de la proposition
Appendice J	Énoncé de proposition de l'ESCO
Appendice K	Formulaire de déclaration et d'attestation
Appendice L	Exigence pour les Inuit Avantages
Appendice M	Facteurs d'émission de gaz à effet de serre

Annexe B Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité